



Arrêté DDT-SEEB-PPE-EtiageExcep-Riverolle n° 2026-01

Limitant de façon exceptionnelle les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse sur la Riverolle

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux , et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice BERTAUD, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant le débit observé sur la Riverolle aux Auberts (18,2L/s le 23/06/2026) par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, soit un débit critique proche de la rupture d'écoulement ;

Considérant le caractère patrimonial de la Riverolle et les efforts consentis par les collectivités et les pouvoirs publics pour y préserver les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ;

Considérant que les prélèvements réalisés sur cette rivière sont de nature et mettre en péril les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ;

Arrête

Article premier : Application de l'arrêté

Les prélèvements d'eau réalisés dans la Riverolle, ses affluents ou dans sa nappe d'accompagnement sont interdits.

Article 2 : Cas particulier

L'irrigation peut se poursuivre aux conditions suivantes pour l'entreprise agricole suivante :

Pour l'**EARL La Cleterie**, l'irrigation peut se poursuivre à partir de la réserve IOTA : 18616 d'un volume de 6200 m³, la réserve existante est située à proximité des serres et identifiée en annexe 1.

Article 3 : Remplissage des plans d'eau

Le remplissage des plans d'eau de loisir à partir de la Riverolle est interdit. Tout dispositif temporaire ayant pour but de rehausser la ligne d'eau sur le cours d'eau est interdit. Pour les plans d'eau autorisés sur le cours d'eau il est également rappelé que tout débit entrant doit impérativement être restitué à l'aval.

Article 4 : Mesures de suivi

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents réalise régulièrement des mesures de débits sur la Riverolle. Il partage les résultats avec la Police de l'eau du Maine-et-Loire.

Article 5 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles et au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année en cours (fin de la période d'étiage).

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, le maire de Noyant-Villages et de Mouliherne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 01 JUIL. 2026

Le Préfet,


François PESNEAU

Annexe 1 : Identification de la réserve utilisable par l'EARL de la Cleterie

